

N° 23 /2026

DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT l'appartenance des communes d'Aubres, Nyons et Venterol à la même agglomération d'assainissement collectif,

CONSIDERANT l'obligation faite aux communes d'Aubres, Nyons et Venterol de réaliser un schéma directeur d'assainissement collectif,

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, avec la Mairie d'Aubres, 30 rue de l'Eygues, 26110 Aubres, afin que la commune de Nyons assure pour les deux communes la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration d'un schéma directeur de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 – Les dépenses liées à l'opération qui concerneront la commune d'Aubres lui seront refacturées à l'euro prêt par la commune de Nyons.

ARTICLE 3 – La convention est signée pour toute la durée de l'opération d'élaboration du schéma directeur et se terminera un an après la date de réception de la prestation par la commune de Nyons, sous réserve que l'ensemble des paiements ait été effectués.

ARTICLE 4 – Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes de ladite convention.

ARTICLE 5 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.

NYONS, le 6 Mars 2026
Le Maire,
Pierre COMBES

